

## REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

### AMUNDI PROTECT 90

La souscription de parts d'un Fonds Commun de Placement emporte acceptation de son règlement.

En application des dispositions des articles L. 214-24 et L. 214-39 du Code monétaire et financier, il est constitué à l'initiative :

- de la société de gestion de portefeuille :

**AMUNDI** au capital de 578.002.350 euros,  
siège social : 90 Bd Pasteur 75015 Paris,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 437.574.452.  
représentée par Madame Sophie TIXIER, dûment habilitée,

ci-après dénommée "**LA SOCIETE DE GESTION**" *d'une part,*

- et de l'établissement :

**CACEIS BANK**, société anonyme au capital de 310.000.000 euros,  
siège social : 1-3 Place Valhubert 75013 Paris,  
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 692 024 722  
représenté par Monsieur Jean Philippe BALLIN,

ci-après dénommé "**LE DEPOSITAIRE**" *d'autre part,*

un Fonds Commun de Placement multi-entreprises, ci-après dénommé "LE FONDS", pour l'application :

- des divers accords de participation d'entreprise ou de groupe passés entre les sociétés adhérentes au fonds et leurs personnels ;
- des divers plans d'épargne d'entreprise (PEE), plans d'épargne de groupe (PEG), plans d'épargne interentreprises (PEI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants d'entreprises au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail des entreprises concernées ;
- des divers plans d'épargne pour la retraite collectifs (PERCO), plans d'épargne pour la retraite collectifs de groupe (PERCOG), plans d'épargne pour la retraite collectifs interentreprises (PERCOI) des sociétés adhérentes au bénéfice des salariés et des dirigeants des entreprises concernées au sens de l'article L. 443-1 du Code du travail ;

dans le cadre des dispositions du Titre III du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail.

L'ensemble des sociétés adhérentes seront ci-après désignées par le mot « l'ENTREPRISE »

Ne peuvent adhérer au présent FCPE que les salariés, et éventuellement les mandataires sociaux et les anciens salariés de l'Entreprise.

## TITRE I IDENTIFICATION

### Article 1 – Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : " **AMUNDI PROTECT 90** ".

### Article 2 – Objet

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille d'instruments financiers conforme à l'orientation définie à l'article 3 ci-après. A cette fin, le Fonds ne peut recevoir que les sommes :

- attribuées aux salariés de l'Entreprise au titre de la participation des salariés aux résultats de l'Entreprise ;
- versées dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise, du plan d'épargne pour la retraite collectif et du plan d'épargne pour la retraite collectif de groupe, ou plan d'épargne interentreprises, plan d'épargne pour la retraite collectif interentreprises, y compris l'intéressement ;
- provenant du transfert d'actifs à partir d'autres FCPE ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués, pour la période d'indisponibilité restant à courir, dès lors que les accords précités le prévoient ;
- gérées jusque là en comptes courants bloqués et devenues disponibles en application des articles L. 442-5 et R. 442-13 du code du Travail.

### Article 3 - Orientation de la gestion

Le Fonds **AMUNDI PROTECT 90** est classé dans la catégorie FCPE « Diversifié ».

#### • **Objectif de gestion et stratégie d'investissement :**

##### **Objectif de gestion**

Le Fonds a pour objectif de :

- préserver 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection.

Période de Protection : de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie 18 novembre 2019.

Le Fonds offre aux porteurs la protection que chaque valeur liquidative établie sera au moins égale à 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

- participer à l'évolution de deux catégories d'actifs dits « risqués » et « non risqués » définis ci-après.

##### **Stratégie d'investissement**

Le Fonds a pour objectif de préserver, 90% de la plus élevée des valeurs liquidatives établies pendant la Période de Protection en participant à l'évolution de deux catégories d'actifs :

- Les actifs dits « non risqués » (ci-après Actifs dits « Non Risqués ») sont constitués d'instruments (dont OPCVM) monétaires ou obligataires afin d'assurer la protection du capital pendant la Période de Protection.
- Les actifs risqués (ci-après « Actifs Risqués »), composés d'OPCVM notamment OPCVM actions et/ou obligations (dont actions et obligations émergentes), sont utilisés comme moteur de performance du fonds.

Pour bénéficier de la protection, réalisée grâce à une gestion dynamique de l'allocation entre Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués, les investisseurs acceptent de ne bénéficier que partiellement de la hausse du portefeuille d'OPCVM constituant les Actifs Risqués.

La gestion du Fonds se fera selon le mécanisme d'assurance de portefeuille, qui repose sur la distinction entre deux types d'actifs au sein d'un même portefeuille :

- des Actifs dits Non Risqués, constitués d'actifs monétaires ou obligataires (notamment OPCVM). Ces Actifs dits Non Risqués permettent d'assurer la Protection dont bénéficient les investisseurs.
- des Actifs Risqués, qui constituent le moteur de performance du Fonds. Pour cela, le gérant investira dans un panier composé d'OPCVM actions (de la zone euro, européennes, internationales, foncières, ...) et/ou d'OPCVM obligations (zone euro, européennes, internationales, émergentes, haut-rendement, ...).

La répartition du portefeuille entre les Actifs dits Non Risqués et les Actifs Risqués dépend du niveau de protection offert (et donc du niveau de la valeur liquidative plancher, ci-après « Valeur Liquidative Plancher » - telle que définie ci-dessus), de la performance réalisée par le Fonds depuis l'origine, et d'un paramètre de perte déterminé pour chacun des Actifs Risqués.

Une chute significative des OPCVM constituant les Actifs Risqués, brutale ou régulière, pourrait amener une diminution, voire la disparition de la part des Actifs Risqués au profit des Actifs dits Non Risqués. Ainsi les proportions des Actifs Risqués et des Actifs dits Non Risqués varieront en fonction de la hausse ou la baisse de la valeur liquidative du Fonds, permettant d'offrir la protection de la Valeur Liquidative Plancher.

A l'échéance de la Période de Protection, le porteur sera informé de la reconduction de la protection ou de l'investissement des actifs du fonds en OPCVM Monétaires.

### **Avantages et risques pour l'investisseur ayant souscrit pendant la Période de Protection :**

<b>Avantages</b>	<b>Inconvénients</b>
<p>- Pendant la Période de Protection, le Fonds permet aux investisseurs de bénéficier de la protection de 90% de leur capital (hors commission de souscription) et de la garantie que chaque valeur liquidative est supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher ».</p> <p>- Au travers du rendement des Actifs Risqués, le porteur participe à la performance éventuelle des différents marchés actions et/ou obligations via les OPCVM sous-jacents sélectionnés.</p> <p>- Du fait de la Protection mise en place à chaque valeur liquidative, l'investisseur peut racheter ses parts à tout moment sur une valeur liquidative supérieure ou égale à la « Valeur Liquidative Plancher ».</p>	<p>- En cas de hausse des OPCVM composant les Actifs Risqués, le mécanisme de l'assurance de portefeuille peut limiter la participation du Fonds à cette hausse.</p> <p>- Les investisseurs entrant suite à une période de baisse de la valeur liquidative voient leur exposition aux actifs risqués réduite du fait d'un niveau de protection (la « Valeur Liquidative Plancher » établie pendant la Période de Protection) contraignant. La participation à la hausse potentielle des Actifs Risqués en est diminuée.</p> <p>- Afin d'assurer la protection dont bénéficient les investisseurs, l'exposition aux Actifs Risqués peut devenir nulle. Dans ce cas, le Fonds pourra être « monétarisé » * jusqu'à l'échéance de la Période de Protection, et donc être insensible à l'évolution favorable des Actifs Risqués (et donc à son potentiel de performance).</p>

\* **Par « monétarisation »**, on entend le cas où le Fonds peut être exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués si les conditions de marché et/ou de garantie le requièrent. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués pourra être nul jusqu'à l'échéance du Fonds.

Dès lors, la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués, le Fonds est dit « monétarisé ».

#### **● Indicateur de référence**

Aucun indicateur de référence n'est défini.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, un indicateur de référence ne peut être défini pour le Fonds. En effet, la société de gestion procédera à une gestion active et dynamique de l'exposition du Fonds aux Actifs Risqués et Actifs dits Non Risqués dans le respect des engagements de protection. De ce fait, l'exposition du Fonds aux OPCVM composant les Actifs Risqués pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indicateur de référence non pertinente.

#### **● Composition du FCPE et instruments utilisés**

Le Fonds aura recours :

- aux marchés de taux, au travers d'instruments financiers libellés en euros dont des OPCVM, jusqu'à 100% de l'actif, toutes zones géographiques confondues, notamment à des obligations haut rendement ainsi qu'à des obligations émises par des pays émergents.  
Les émetteurs sélectionnés pourront aussi bien relever du secteur privé que du secteur public (États, collectivités territoriales, ...), les dettes privées étant susceptibles de représenter jusqu'à 100% des instruments de dette.  
Le Fonds pourra détenir des bons du Trésor et d'autres titres de créance négociables (correspondant à une notation minimale lors de leur achat de BBB- dans l'échelle S&P ou de Baa3 dans celle de Moody's) et des placements monétaires. La durée moyenne de ces instruments sera inférieure à 10 ans.
- aux marchés actions, jusqu'à 100% de l'actif, par le biais d'OPCVM, investis notamment en actions de sociétés de moyenne/grande capitalisations faisant partie des pays de l'OCDE mais aussi en actions de sociétés des pays émergents

Le Fonds peut exposer jusqu'à 100% de son actif en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou européens coordonnés. Les stratégies d'investissement de ces OPCVM et fonds d'investissement sont compatibles avec celle du Fonds.

La sélection des fonds sous-jacents pourra s'effectuer au sein d'un univers interne (fonds gérés par la Société de Gestion ou une société liée à la Société de Gestion) ou externe à la Société de Gestion (fonds gérés par d'autres sociétés de gestion).

Le Fonds peut intervenir sur des instruments financiers à terme, négociés sur des marchés réglementés français et étrangers et de gré à gré.

L'engagement du Fonds issu des dérivés, des dérivés intégrés et des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres est limité à 100 % de l'actif.

La somme de l'exposition à des risques résultant des engagements et des positions en titres vifs ne pourra excéder 100 % de l'actif.

• **Profil de risque :**

*Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas des marchés.*

Il est rappelé que ces risques sont limités pendant la Période de Protection (période allant de la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse à la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 inclus du fait de l'existence de la Protection qui limite la perte en capital à 10% maximum des avoirs investis (hors commission de souscription) et par le fait que ces investissements seront réalisés via des OPCVM. Au-delà de la Période de Protection, le fonds sera investi en OPCVM monétaires ou une nouvelle protection sera reconduite.

Les principaux risques liés à la classification sont :

- **Risque de gestion discrétionnaire** : le style de gestion discrétionnaire appliqué au fonds (concernant la poche d'Actifs Risqués) repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés et/ou sur la sélection des valeurs. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment sur les marchés ou les valeurs les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion. Toutefois, la valeur liquidative du Fonds peut avoir une performance négative dans la limite de 10 %, compte tenu de la protection.

Les risques spécifiques liés à la gestion sont :

- **Risque en capital** : pendant la Période de Protection, la perte en capital peut atteindre 10% maximum des investissements effectués (hors commission de souscription). En dehors de la Période de Protection, le porteur s'expose à un risque en capital non mesurable.
- **Risque actions** : Le Fonds est susceptible d'investir indirectement, au travers des OPCVM en actions. En conséquence, le fonds supporte un risque lié à la fluctuation de ces actifs pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative et une baisse d'exposition aux Actifs Risqués. Ce risque est accentué par l'exposition sur les actions de pays émergents qui offrent une liquidité plus restreinte que les grandes capitalisations des pays développés.
- **Risque de taux** : Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. En cas d'évolution défavorable des taux d'intérêts, la valeur liquidative pourra baisser de manière sensible.
- **Risque de crédit** : Il s'agit du risque de baisse des titres émis par un émetteur privé ou de défaut de ce dernier. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse ou la hausse de la valeur des titres de créance sur lesquels est exposé le Fonds peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.  
Ce Fonds doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres dont la notation est basse ou inexistante.  
Ainsi, l'utilisation de titres « haut rendement / High Yield », via l'investissement au travers d'OPCVM, pourra entraîner un risque de baisse de la valeur liquidative plus important.
- **Risque de monétarisation** : si les conditions de marché et/ou de protection le requièrent, le Fonds pourra être « monétarisé », c'est-à-dire exposé uniquement aux Actifs dits Non Risqués. Ainsi, le pourcentage de participation du Fonds à un éventuel rebond des Actifs Risqués sera nul et la performance du Fonds dépendra de la performance des seuls Actifs dits Non Risqués. En fonction de l'évolution de ces Actifs dits Non Risqués, cette situation pourra être temporaire ou durer jusqu'à l'échéance du fonds.

Les autres risques sont:

- **Risque de change** : Il s'agit au travers de l'investissement dans des OPCVM du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En fonction du sens des opérations du Fonds, la baisse (cas d'achat) ou la hausse (encas de vente) d'une devise par rapport à l'euro, pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative.
- **Risque de contrepartie** : L'utilisation d'instruments dérivés impose la réalisation d'appels de marge auprès des contreparties. Ces actifs sont rarement ségrégués et peuvent être accessibles en cas de faillite de la contrepartie. Pour les options, la prime versée ainsi que les gains latents peuvent être affectés en cas de banqueroute de la contrepartie.

• **Instruments utilisés**

Les instruments pouvant être utilisés sont les suivants :

- les instruments financiers ci-après, qu'ils soient régis par le droit français ou un droit étranger :
  - les titres de créance ; certificat de dépôt
  - les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- les interventions sur les marchés à terme, dans le cadre de la réglementation en vigueur : futures sur indices taux ou actions.  
Méthode de calcul du ratio d'engagement : linéaire

- les contrats de cession ou d'acquisition temporaires ;
  - Bons de souscription
  - Bons de caisse
  - Billets à ordre
  - Billets hypothécaires
  - Parts ou actions d'OPCVM nourriciers
  - Parts ou actions d'OPCVM qui investissent en actions ou parts d'autres OPCVM, ou de fonds d'investissement
  - Parts ou actions d'OPCVM à procédure allégée
  - Parts ou actions d'OPCVM à règles d'investissement allégées
  - Parts de fonds communs de placement à risques ; bénéficiant d'une procédure allégée ; de fonds communs de placement dans l'innovation ; de fonds d'investissement de proximité
  - Parts de fonds communs de placement d'intervention sur les marchés à terme
  - Parts ou actions OPCVM ou de fonds d'investissement eux-mêmes investis à plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des cessions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des acquisitions temporaires d'instruments financiers dans la limite de 100 % de l'actif du fonds.

La société de gestion peut, pour le compte du fonds, procéder à des emprunts en espèces dans la limite de 10 % de l'actif du fonds et dans le cadre exclusif de l'objet et de l'orientation de la gestion du fonds. Il ne pourra être procédé au nantissement du portefeuille du fonds en garantie de cet emprunt.

Ces opérations ont pour objet la protection de la valeur de l'actif sous-jacent du fonds et/ou la réalisation de l'objectif de gestion conformément aux dispositions du code monétaire et financier.

#### • **Protection**

**Etablissement Garant** : AMUNDI Finance « Le Garant »

Société financière sous forme de société anonyme au capital de EUR 40.320.157, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421 304 601.

#### **Objet :**

Le Garant garantit au Fonds, sur la période comprise entre la valeur liquidative établie le 14 novembre 2008 incluse et la dernière valeur liquidative établie le 18 novembre 2019 incluse (la « Période de Protection ») et à première demande du gestionnaire financier par délégation CASAM, que chaque valeur liquidative établie pendant la Période de Protection sera au moins égale à **90%** de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes (la « Valeur Liquidative Plancher »). Pour la détermination de la Valeur Liquidative Plancher, le calcul de **90%** de la plus élevée des valeurs liquidatives précédentes sera arrondi au centime inférieur.

**Parts bénéficiant de la Protection** : les parts souscrites et rachetées sur une valeur liquidative établie pendant la Période de Protection.

**Parts ne bénéficiant pas de la Protection** : les parts souscrites ou rachetées sur une valeur liquidative établie hors de la Période de Protection.

#### **Modalités d'exercice de la Protection :**

Le gestionnaire financier exercera la Protection pour le compte du Fonds. En cas de mise en œuvre de la Protection, Le Garant versera irrévocablement au Fonds, à première demande du gestionnaire financier, les sommes dues à ce titre.

La demande sera formulée par écrit par le gestionnaire financier, et les sommes correspondantes créditées par Le Garant au compte du Fonds au plus tard 3 jours ouvrés suivant la réception de la demande. Le Garant ne peut pas demander au gestionnaire financier le remboursement des sommes ainsi versées.

#### • **Modification des dispositions législatives et/ou réglementaires :**

En cas de modification de dispositions législatives et/ou réglementaires pendant la Période de Protection, entraînant une charge financière supplémentaire directe ou indirecte de nature fiscale ou autre pour le Fonds, Le Garant (i) informera le gestionnaire financier de la date à laquelle ces dispositions affectent le Fonds et (ii) proposera au gestionnaire financier des modalités techniques qui lui permettent de continuer à exécuter ses obligations au titre de la Protection au mieux des intérêts des porteurs à compter de la date susvisée, et ce en tenant compte des dites nouvelles obligations ou charges.

Le gestionnaire financier, en liaison avec la Société de Gestion, AMUNDI, consultera les Porteurs de Parts sur cette proposition dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, la protection initiale non modifiée s'appliquera jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions susvisées.

Toute modification de la Protection sera soumise à l'agrément de l'AMF.

### **Résiliation de la Protection :**

En cas de survenance pendant la Période de Protection de nouvelles obligations issues de dispositions législatives ou réglementaires ayant pour effet d'interdire l'exécution des obligations du Garant au titre de la Protection, Le Garant pourra résilier celle-ci, en accord avec le gestionnaire financier, qui aura préalablement informé les Porteurs de Parts.

Le Garant s'engage à cet égard à donner au gestionnaire financier, pour information aux Porteurs de Parts, toute justification relative à l'application du cas de résiliation de la Protection.

La date de résiliation sera la date à laquelle Le Garant ne sera plus en mesure d'exécuter ses obligations au titre de la Protection.

Dans cette hypothèse, le gestionnaire financier procédera dans les meilleurs délais et dans l'intérêt des porteurs, compte tenu de l'évolution des marchés prévalant à cette date, à la liquidation des actifs du FCP, afin d'investir le produit de cette liquidation en OPCVM monétaires et/ou autres actifs équivalents.

Toute résiliation de la Garantie sera obligatoirement soumise à l'agrément de l'AMF.

### **Article 4 - Durée du Fonds**

Le Fonds est créé pour une durée indéterminée.

## **TITRE II LES ACTEURS DU FONDS**

### **Article 5 - La Société de gestion**

Le Fonds est géré par CREDIT AGRICOLE ASSET MANAGEMENT, Société de gestion de portefeuille, agréée dans les conditions prévues par l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier et par le règlement général de l'AMF.

La Société de gestion constitue le portefeuille en fonction de l'objet et de l'orientation définis aux articles 2 et 3 du présent règlement. Elle peut ainsi, pour le compte du Fonds, acquérir, vendre, échanger tous titres composant le portefeuille et effectuer tous emplois ; elle peut, dans les limites de la réglementation, maintenir à l'actif du Fonds des liquidités notamment pour faire face à des demandes de rachat.

Elle doit, en vertu des dispositions de l'article L. 233-7 du Code de commerce, déclarer, pour le compte du Fonds, tout franchissement de seuil prévu par cet article.

Sous réserve des pouvoirs dont dispose le conseil de surveillance, la Société de gestion agit pour le compte des porteurs de parts et les représente à l'égard des tiers dans tous les actes concernant le Fonds.

La Société de gestion établit les documents comptables et publie les documents périodiques d'information, dans les conditions prévues au Titre IV du présent règlement.

### **Article 6 - Le Dépositaire**

Le Dépositaire est CACEIS BANK. Il est responsable de la conservation des titres compris dans le Fonds.

Il exécute les ordres d'achat, d'échange, de vente de titres composant le portefeuille et effectue les diligences nécessaires pour permettre au Fonds d'exercer les droits attachés aux valeurs détenues en portefeuille. Il procède par ailleurs aux encaissements et paiements générés par la gestion du Fonds.

Dans un délai de six semaines suivant chaque semestre, il contrôle l'inventaire des actifs du Fonds établi par la Société de gestion ; il atteste l'inventaire de l'actif du Fonds en fin d'exercice.

Il s'assure de la régularité des opérations exécutées au regard des dispositions de la législation des fonds communs de placement et aux dispositions du présent règlement. Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige important avec la Société de gestion, il informe l'AMF.

Il effectue la tenue de compte émetteur du Fonds.

### **Article 7 - Le teneur de compte conservateur des parts du Fonds**

Le teneur de compte conservateur est responsable de la tenue de compte conservation des parts du Fonds détenues par le porteur de parts. Il est agréé par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement après avis de l'AMF.

Il reçoit les instructions de souscription et de rachat des parts, procède à leur traitement et initie les versements ou les règlements correspondants.

### **Article 8 - Le conseil de surveillance**

#### 1) Composition

Le conseil de surveillance, institué en application de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, est composé de :

- pour les entreprises ou groupes d'entreprises ayant mis en place un accord de participation, un PEE, un PEG, un PERCO ou un PERCOG ou adhérentes à un PEI ou à un PERCOI conclus par des entreprises prises individuellement :

- d'un membre salarié porteur de part par entreprise ou groupe d'entreprises, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, élu directement par les porteurs de parts, ou désigné par le ou les comités d'entreprises et/ou les comités de groupe, ou désigné par les représentants des diverses organisations syndicales ;

- d'un membre représentant chaque entreprise ou groupe d'entreprises, désigné par la direction des entreprises.

- pour les entreprises adhérentes à un PEI ou à un PERCOI de branche ou géographique conclu par des organisations syndicales représentatives et des organisations syndicales d'employeurs, plusieurs employeurs ou tout groupement d'employeurs :

- d'autant de membres salariés porteurs de parts que d'organisations syndicales signataires à l'accord, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés désignés par ces mêmes organisations syndicales ;

- d'autant de membres représentant les employeurs (plusieurs employeurs, groupements d'employeurs ou les représentants patronaux signataires de l'accord) désignés par les directions des entreprises.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.

Le(s) comités ou le(s) comité(s) central (aux) d'entreprise, ou les représentants des organisations syndicales, ou les porteurs de parts peuvent éventuellement désigner ou élire les mêmes personnes pour représenter les salariés porteurs de parts au conseil de surveillance de chacun des fonds de l'entreprise, à condition que ces personnes soient porteurs de parts de chacun des fonds concernés.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant élu ou désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à 5 exercices. Le mandat expire effectivement après la réunion du conseil de surveillance qui statue sur les comptes du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du conseil de surveillance ou, à défaut, de l'Entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du conseil de surveillance.

## 2) Missions

Le conseil de surveillance se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel.

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-39 du Code monétaire et financier, alinéa 6, la Société de gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du Fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 444-3 du Code du travail.

Il peut présenter des résolutions aux assemblées générales.

Il peut demander à entendre la Société de gestion, le Dépositaire et le contrôleur légal des comptes du Fonds qui sont tenus de déférer à sa convocation. Il décide des fusions, scissions et liquidation du Fonds. Sans préjudice des compétences de la Société de gestion et de celles du liquidateur, le conseil de surveillance peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs.

Le Conseil de surveillance donne son accord aux modifications du règlement dans les cas prévus par celui-ci.

Seules les modifications relatives au changement de Société de gestion et/ou de Dépositaire, à la fusion, scission, liquidation ou dissolution du Fonds sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance.

## 3) Quorum

Lors d'une première convocation, le conseil de surveillance ne délibère valablement que si 10 % au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception et le conseil de Surveillance peut valablement délibérer avec les membres présents ou représentés.

Lorsque, après une deuxième convocation, le conseil de surveillance ne peut toujours pas être réuni, la Société de gestion établit un procès verbal de carence. Un nouveau conseil de surveillance peut alors être constitué à l'initiative de l'Entreprise, d'un porteur de parts au moins ou de la Société de gestion, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, la Société de gestion, en accord avec le Dépositaire, se réserve la possibilité de transférer les actifs du Fonds vers un autre fonds « multi-entreprises ».

## 4) Décisions

Lors de la première réunion, dont la convocation est assurée par tous moyens par la Société de gestion, le conseil de surveillance élit parmi les salariés représentants des porteurs de parts un président pour une durée d'un an. Il est renouvelable par tacite reconduction.

Le conseil de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative de la Société de gestion ou du Dépositaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Un représentant de la Société de gestion assiste, dans la mesure du possible, aux réunions du conseil de surveillance. Le Dépositaire, s'il le juge nécessaire, peut également assister aux réunions du conseil de surveillance.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les délibérations du conseil de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès verbaux reprennent la composition du conseil, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du conseil de surveillance et par l'Entreprise, copie devant être adressée à la Société de gestion.

Dans tous les cas, un procès verbal de séance sera établi au nom de chacun des fonds concernés par la réunion ou par les décisions du conseil de surveillance.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné de manière collégiale. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du conseil de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce conseil ou par tout autre membre du conseil de surveillance, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

### **Article 9 - Le contrôleur légal des comptes**

Le contrôleur légal des comptes est désigné pour six exercices par le Conseil d'administration de la Société de gestion, après accord de l'AMF.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par les textes et certifie notamment, chaque fois qu'il y a lieu, l'exactitude de l'information publiée, ainsi que la sincérité et la régularité des comptes et indications de nature comptable contenus dans le rapport annuel du Fonds.

Il porte à la connaissance de la Société de gestion ainsi qu'à celle de l'AMF, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes figure dans le rapport annuel du Fonds.

### **Article 9 bis - Le Garant**

Le Garant est AMUNDI FINANCE, société anonyme au capital de EUR 40.320.157, dont le siège social se trouve 90 Boulevard Pasteur – 75015 Paris, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 421 304 601.

La rémunération du Garant est fixée à 0,10 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE. Elle est à la charge du fonds.

## **TITRE III**

### **FONCTIONNEMENT ET FRAIS DU FONDS**

#### **Article 10 - Les parts**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts ; chaque part correspond à une même fraction de l'actif du Fonds et peut être divisée en dix millièmes.

La valeur initiale de la part à la constitution du Fonds est de 100 euros.

#### **Article 11 - Valeur liquidative**

La valeur liquidative est la valeur unitaire de la part. Elle est calculée en divisant l'actif net du Fonds par le nombre de parts émises.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement, chaque jour de Bourse Euronext Paris S.A., à l'exception des jours fériés légaux en France.

Conformément aux dispositions de l'article 411-31 du règlement général de l'AMF, elle est transmise à l'AMF le jour même de sa détermination. Elle est mise à disposition du conseil de surveillance, sur le site internet de la Société de gestion dédié à l'épargne salariale, à compter du premier jour ouvrable qui suit sa détermination et affichée dans les locaux de l'entreprise et de ses établissements. Le conseil de surveillance peut obtenir sur le site internet de la Société de gestion communication des valeurs liquidatives calculées.

Les valeurs mobilières et instruments financiers figurant à l'article 3 du présent règlement et inscrits à l'actif du Fonds sont évalués de la manière suivante :

- les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.
- Les contrats à terme sont portés pour leur valeur de marché

#### **Article 12 - Revenus**

Les revenus et produits des avoirs compris dans le Fonds sont obligatoirement réinvestis. Il en va de même des crédits d'impôt qui leur sont attachés et dont la restitution sera demandée à l'administration par le Dépositaire. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs.

#### **Article 13 - Souscription**

Les demandes de souscription, dûment complétées, doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte conservateur. Ces sommes sont transmises au Dépositaire.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de souscription par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

En cas de nécessité, la société de gestion pourra procéder à une évaluation exceptionnelle de la part pour permettre, par exemple, l'intégration immédiate du versement d'une réserve spéciale de participation.

Les porteurs de parts devront s'informer auprès de leur entreprise des coordonnées du teneur de compte conservateur choisi par celle-ci et se rapprocheront de ce dernier afin de connaître les modalités de souscription, notamment les délais de réceptions des demandes.

Le teneur de compte conservateur, ou le cas échéant l'entité tenant le compte émission du Fonds, crée le nombre de parts que chaque versement permet en divisant ce dernier par le prix d'émission calculé à la date la plus proche suivant ledit versement.

Le teneur de compte conservateur indique à l'entreprise concernée ou à son délégataire teneur de registre le nombre de parts revenant à chaque porteur de parts en fonction d'un état de répartition établi par celui-ci. L'entreprise concernée ou son délégataire teneur de registre informe chaque porteur de parts de cette attribution.

En cas de circonstances exceptionnelles, afin de sauvegarder les droits des porteurs restants, notamment lorsque les demandes de rachat nécessitent la liquidation d'une partie importante du portefeuille, la Société de gestion peut décider de suspendre provisoirement l'établissement de la valeur liquidative, les souscriptions et les rachats. La Société de gestion en informe au préalable et au plus tard simultanément et par tous moyens l'Autorité de marchés financiers, le conseil de surveillance, le Dépositaire et le contrôleur légal des comptes.

#### **Article 14 - Rachat**

1) Les porteurs de parts bénéficiaires ou leurs ayants droit peuvent demander le rachat de tout ou partie de leurs parts, dans les conditions prévues dans l'accord de participation et/ou le PEE, le PEG, le PEI, le PERCO, le PERCOG et le PERCOI.

Si leur entreprise et le teneur de compte le permettent, les porteurs de parts ont la possibilité d'effectuer des demandes de rachat assorties de conditions. Les frais et modalités sont alors détaillés dans le bulletin de correspondance en vigueur et/ou tout autre support que le teneur de comptes peut être amené à mettre à disposition des porteurs de parts et éventuellement de leur entreprise. Les porteurs de parts ayant quitté l'Entreprise sont avertis par cette dernière de la disponibilité de leurs parts. S'ils ne peuvent être joints à la dernière adresse indiquée, à l'expiration du délai d'un an à compter de la date de disponibilité des droits dont ils sont titulaires, leurs droits sont conservés par la Société de gestion jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du Code de la Sécurité sociale. Ils peuvent être automatiquement transférés vers un fonds appartenant à la classification « monétaire euro ».

2) Les demandes de rachat, dûment complétées, doivent être adressées, par l'intermédiaire de l'Entreprise ou son délégataire teneur de registre, au teneur de compte.

La valeur liquidative appliquée à l'exécution d'une demande de rachat par un teneur de compte étant fonction de ses modalités d'enregistrement, les porteurs de parts devront se rapprocher de celui-ci afin de les obtenir.

Pour être exécutées sur la valeur liquidative datée "J" (jour ouvré), le teneur de compte doit adresser les demandes de souscription ou de rachat à la société de gestion au plus tard la veille avant 10 heures, soit J-1 = jour ouvré précédent « J ».

Les parts sont payées en numéraire par prélèvements sur les avoirs du Fonds. En aucun cas, le règlement ne peut transiter par les comptes bancaires d'intermédiaires, notamment ceux de l'Entreprise ou de la Société de gestion, et les sommes correspondantes sont adressées aux bénéficiaires directement par le teneur de compte conservateur de parts ; cette opération est effectuée dans un délai n'excédant pas un mois après l'établissement de la valeur liquidative suivant la réception de la demande de rachat.

#### **Article 15 - Prix d'émission et de rachat**

1) Le prix d'émission de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus, majorée d'une commission de souscription de 3% maximum.

Elle est prise en charge soit par le porteur de parts, soit par l'entreprise concernée, en fonction des modalités du dispositif d'Épargne salariale mis en place dans cette entreprise.

Cette commission est destinée à être rétrocédée aux entités intervenant dans le processus de souscription.

2) Le prix de rachat de la part est égal à la valeur liquidative calculée conformément à l'article 11 ci-dessus.

#### **Article 16 - Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds**

##### ***Frais de fonctionnement et de gestion à la charge du FCPE :***

Ces frais recouvrent l'ensemble des frais supportés par le Fonds : frais de gestion financière, frais de gestion administrative et comptable, frais de conservation, frais de distribution, honoraires du contrôleur légal des comptes, etc.

Ils n'incluent pas les frais de transaction qui comprennent les frais d'intermédiation (courtage, impôt de bourse, etc.) et les commissions de mouvement facturés à l'OPCVM d'épargne salariale et perçues notamment par le Dépositaire et la Société de gestion.

Les frais de fonctionnement et de gestion sont fixés à 0,60 % TTC l'an maximum de l'actif net.

Ces frais sont à la charge du Fonds. Le taux des frais effectivement constatés est mentionné chaque année dans le rapport de gestion. Les frais de fonctionnement et de gestion sont perçus mensuellement.

La rémunération du Garant est fixée à 0,10 % l'an (TTC) de l'actif net du FCPE à la charge du fonds.

Les différents postes constituant les frais de fonctionnement et de gestion sont calculés et provisionnés lors de chaque valeur liquidative.

***Frais de fonctionnement et de gestion à la charge de l'Entreprise :*** néant

##### ***Frais de transaction :***

Les courtages, commissions et frais afférents aux ventes de titres compris dans le portefeuille collectif ainsi qu'aux acquisitions de titres effectuées au moyen de sommes provenant, soit de la vente ou du remboursement de titres, soit des revenus des avoirs compris dans le FCPE, sont prélevés sur lesdits avoirs et viennent en déduction des liquidités du Fonds.

Commissions de mouvement : néant

##### ***Frais indirects :***

- Commissions de gestion indirectes : 1,50% l'an TTC maximum de l'actif net (avant rétrocessions au bénéfice du fonds).
- Commissions de souscription indirectes : 0,30% maximum
- Commissions de rachat indirectes : néant

## **TITRE IV**

### **ELEMENTS COMPTABLES ET DOCUMENTS D'INFORMATION**

#### **Article 17 - Exercice comptable**

L'exercice comptable commence le lendemain du dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse Euronext Paris S.A. du même mois de l'année suivante ou jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

Exceptionnellement, le premier exercice suivant la date de création du Fonds commercera le jour du premier versement et se terminera le dernier jour de bourse Euronext Paris SA du mois de décembre 2009, ou jour précédent si ce jour est un jour férié légal en France.

#### **Article 18 - Document semestriel**

Dans les six semaines suivant chaque semestre de l'exercice, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre, elle est tenue de publier la composition de l'actif du Fonds, après certification du contrôleur légal des comptes du Fonds. A cet effet, la Société de gestion communique ces informations au conseil de surveillance et à l'Entreprise, auprès desquels tout porteur peut les demander.

#### **Article 19 - Rapport annuel**

Chaque année, dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice, la Société de gestion adresse à l'Entreprise l'inventaire de l'actif, certifié par le dépositaire, le bilan, le compte de résultat, l'annexe établis conformément aux dispositions du plan comptable en vigueur, certifiés par le contrôleur légal des comptes, et le rapport de gestion.

La Société de gestion tient à disposition de chaque porteur de parts un exemplaire du rapport annuel qui peut être, en accord avec le conseil de surveillance, remplacé par un rapport simplifié comportant une mention indiquant que le rapport annuel est à la disposition de tout porteur de parts qui en fait la demande auprès de son entreprise.

Le rapport annuel indique notamment :

- le montant des honoraires du contrôleur légal des comptes ;
- les commissions indirectes (frais de gestion, commissions de souscription et de rachat) supportées par les FCPE investis à plus de 20 % en parts ou actions d'OPCVM.

### **TITRE V**

#### **MODIFICATIONS, LIQUIDATION ET CONTESTATIONS**

#### **Article 20 - Modifications du règlement**

Seules les opérations de fusion, scission et liquidation du Fonds, et les changements de société de gestion et/ou de dépositaire, sont soumises à l'accord préalable du conseil de surveillance. En ce cas, toute modification doit être portée à sa connaissance immédiatement.

Toute modification entre en vigueur au plus tôt trois jours ouvrés après l'information des porteurs de parts, dispensée par l'Entreprise, au minimum selon les modalités précisées par instruction de l'AMF, à savoir, selon les cas, affichage dans les locaux de l'Entreprise, insertion dans un document d'information et courrier adressé à chaque porteur de parts.

#### **Article 21 - Changement de société de gestion et/ou de dépositaire**

Le conseil de Surveillance peut décider de changer de société de gestion et/ou de dépositaire, notamment lorsque celle-ci ou celui-ci déciderait de ne plus assurer ou ne serait plus en mesure d'assurer ses fonctions.

Tout changement d'une société de gestion et/ou de dépositaire est soumis à l'accord préalable du conseil de surveillance du Fonds et à l'agrément de l'AMF.

Une fois la nouvelle Société de gestion et/ou le nouveau Dépositaire désignés, le transfert est effectué dans les trois mois maximum suivant l'agrément de l'AMF.

Durant ce délai, l'ancienne société de gestion établit un rapport de gestion intermédiaire, couvrant la période de l'exercice durant laquelle elle a opéré la gestion et dresse l'inventaire des actifs du fonds. Ces documents sont transmis à la nouvelle société de gestion à une date fixée d'un commun accord entre l'ancienne et la nouvelle société de gestion et l'ancien et le nouveau dépositaire après information du conseil de surveillance sur cette date, ou, à défaut, à l'expiration du délai de trois mois précité.

En cas de changement de dépositaire, l'ancien Dépositaire procède au virement des titres et autres éléments de l'actif chez le nouveau Dépositaire selon les dispositions arrêtées entre eux et le cas échéant la ou les société(s) de gestion concernée(s).

#### **Article 22 - Fusion / scission**

Les opérations de fusion et de scission sont effectuées dans le cadre des articles 411-19 à 411-21, 415-4 et 415-5 du règlement général de l'AMF, à l'exception des formalités de publicité du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 411-21 du règlement précité.

L'opération est décidée par le conseil de surveillance. Dans l'hypothèse où celui-ci ne peut plus être réuni, la Société de gestion peut, en accord avec le Dépositaire, transférer les actifs de ce Fonds dans un autre fonds « multi-entreprises ».

L'accord du conseil de surveillance du Fonds receveur est nécessaire. Toutefois, si le règlement du Fonds receveur prévoit l'apport d'actifs en provenance d'autres fonds, cet accord n'est pas requis.

Ces opérations ne peuvent intervenir qu'après agrément de l'AMF et information des porteurs de parts du (des) fonds apporteur(s) dans les conditions précisées à l'article 20 du présent règlement. Elles sont effectuées sous le contrôle du contrôleur légal des comptes.

Si le conseil de surveillance ne peut plus être réuni, le transfert des actifs ne peut être effectué qu'après l'envoi de la lettre d'information adressée aux porteurs de parts par la Société de gestion ou, à défaut, par l'Entreprise.

Les nouveaux droits des porteurs de parts sont calculés sur la base de la valeur liquidative des parts du ou des Fonds, déterminée le jour de la réalisation de ces opérations. Le teneur de compte conservateur des parts adresse aux porteurs de parts du fonds absorbé ou scindé une attestation leur précisant le nombre de parts du ou des nouveaux Fonds dont ils sont devenus porteurs. L'Entreprise remet aux porteurs de parts la (les) notice(s) d'information de ce(s) nouveau(x) fonds et tient à leur disposition le texte du ou des règlement(s) de ce(s) nouveau(x) fonds préalablement mis en harmonie, le cas échéant, avec les textes en vigueur.

## **Article 23 - Modification de choix de placement individuel et transferts collectifs partiels**

Ces opérations sont possibles si la liquidité du FCPE d'origine le permet.

### **• Modification de choix de placement individuel**

Si l'accord de participation ou le règlement du plan d'épargne salariale le prévoit, un porteur de parts peut demander une modification de choix de placement individuel (arbitrage) du présent FCPE vers un autre support d'investissement.

Dans ce cas, il doit adresser une demande de modification de choix de placement individuel au teneur de compte conservateur de parts (ou se conformer aux dispositions prévues par l'accord d'entreprise).

### **• Transferts collectifs partiels**

Le comité ou comité central d'entreprise, ou à défaut, les signataires des accords, ou à défaut, les 2/3 des porteurs de parts d'une même entreprise, peuvent décider le transfert collectif des avoirs des salariés et anciens salariés d'une même entreprise du présent Fonds vers un autre support d'investissement.

L'apport à un nouveau FCPE se fait alors dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 22 dernier alinéa du présent règlement.

## **Article 24 - Liquidation / Dissolution**

Les opérations de liquidation sont effectuées dans le cadre des dispositions des articles 411-24 et 411-25 du règlement général de l'AMF.

Il ne peut être procédé à la liquidation du Fonds tant qu'il subsiste des parts indisponibles.

1) Lorsque toutes les parts sont disponibles, la Société de gestion, le Dépositaire et le conseil de surveillance peuvent décider, d'un commun accord, de liquider le Fonds à l'échéance de la durée mentionnée à l'article 4 du présent règlement ; dans ce cas, la Société de gestion a tous pouvoirs pour procéder à la liquidation des actifs, et le Dépositaire pour répartir en une ou plusieurs fois, aux porteurs de parts, le produit de cette liquidation.

A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts.

Le contrôleur légal des comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de liquidation.

2) Lorsqu'il subsiste des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la liquidation ne peut intervenir qu'à la fin de la première année suivant la disponibilité des dernières parts créées.

Dans l'hypothèse où la totalité des parts devenues disponibles appartiennent à des porteurs de parts qui n'ont pu être joints à la dernière adresse indiquée par eux, la Société de gestion pourra :

- soit proroger le FCPE au delà de l'échéance prévue dans le règlement ;
- soit, en accord avec le Dépositaire, transférer ces parts, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de disponibilité de l'ensemble des droits des porteurs de parts, dans un Fonds « multi-entreprises », appartenant à la classification « monétaire euro » définie à l'annexe 8 de l'instruction n°2005-05 du 25 janvier 2005, dont elle assure la gestion et procéder à la dissolution du FCPE.

Lorsque toutes les parts ont été rachetées, la Société de gestion et le Dépositaire peuvent décider, d'un commun accord, de dissoudre le Fonds. La Société de gestion, le Dépositaire et le contrôleur légal de comptes continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'au terme des opérations de dissolution.

## **Article 25 - Contestation – Compétence**

Toutes contestations relatives au Fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, entre les porteurs de parts et la Société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**Règlement du Fonds Commun de Placement d'Entreprise " AMUNDI PROTECT 90 "**

**Approuvé par L'Autorité des Marchés Financiers le 8 août 2008**

Mise à jour ou modifications : le 30 juin 2010.

### Synthèse des principales évolutions du fonds :

- 10 juin 2009 : passage en VL quotidienne et modification des frais.
- 28 décembre 2009 : prolongation de la période de protection et précisions sur la définition du risque « monétarisation »
- 9 février 2010 : précision des modalités de souscription/rachat et changement de dénomination du Fonds.
- 30 juin 2010 : changement dénomination de SEGESPAR FINANCE en AMUNDI FINANCE